

Conditions générales de vente

I. Extrait de données librement accessibles

Conformément aux articles 970 alinéa 2 du Code civil et 26 de l'Ordonnance sur le registre foncier (ORF), vous pouvez obtenir, sans devoir justifier d'un intérêt, un **extrait certifié conforme** de certaines données d'un immeuble déterminé.

Données librement accessibles

Il s'agit des données valides suivantes d'un immeuble déterminé :

- désignation et état descriptif de l'immeuble ;
- identité du propriétaire, forme de propriété et date d'acquisition ;
- servitudes et charges foncières ;
- mentions, exception faite de celles visées à l'article 26 alinéa 1 lettre c ORF.

II. Extrait de données non librement accessibles

Conformément à l'article 970 alinéa 1 du Code civil, vous devez **justifier d'un intérêt** pour obtenir un **extrait certifié conforme** ou une **attestation** concernant d'autres données que celles librement accessibles.

Données non librement accessibles

Vous devez notamment justifier d'un intérêt pour obtenir une attestation de non inscription au registre foncier ou un extrait certifié :

- complet, c'est-à-dire comprenant notamment les gages et annotations, d'un immeuble déterminé ;
- de tout ou partie des données valides de plusieurs immeubles ;
- des propriétés d'une personne ;
- d'autres données, telles que des données historiques ;
- de pièces justificatives des inscriptions opérées, telles qu'un plan de servitude ou un extrait d'acte relatif aux conditions d'exercice d'une servitude.

Le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel limité, la personne qui bénéficie d'un titre d'acquisition d'un droit réel ou d'un droit réel limité et le futur acquéreur d'un tel droit peuvent notamment se prévaloir d'un intérêt juridique ou économique digne de protection; le démarchage commercial ou la simple curiosité ne sauraient par contre constituer un intérêt suffisant.

Modalités

Commande

Votre commande peut être formulée :

- par le biais du formulaire en ligne;
- en vous présentant au guichet de l'office du registre foncier avec une pièce d'identité et tous documents utiles à la justification de votre intérêt. Dans ce dernier cas, le formulaire en ligne devra être complété sur place.

Aucune commande n'est acceptée par téléphone.

Livraison

Les extraits sont délivrés par mail, courrier postal ou au guichet de l'office du registre foncier.

Signature électronique qualifiée avec horodatage qualifié

Les extraits électroniques délivrés sont munis d'une signature électronique qualifiée avec horodatage qualifié.

Les extraits électroniques délivrés ne constituent toutefois pas des actes authentiques électroniques tirés d'un registre public (article 12 Ordonnance sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique (OAAE; RS 211.435.1) en combinaison avec l'article 32 alinéa 3 de l'Ordonnance sur le registre foncier (ORF; RS 211.432.1).

Coût

Conformément aux articles 7 et 8 du Règlement sur le tarif des émoluments de l'office du registre foncier et de la direction de l'information du territoire (REmORFDIT), ainsi qu'au guide y relatif, l'émolument dû est de **francs 50.- par quart d'heure pour la consultation nécessitant le concours**

d'une collaboratrice ou d'un collaborateur **de l'office du registre foncier ainsi que pour toute recherche spécifique et de francs 50.- par attestation ou extrait certifié conforme.**

L'émolument est payable au moyen de la QR-facture accompagnant la facture envoyée ultérieurement ou directement au guichet de l'office du registre foncier, mais uniquement par carte bancaire ou par TWINT (aucun paiement en espèce n'est accepté).

Dispositions légales applicables

• Code civil (CC)

Art. 970 (Communication de renseignements et consultation)

¹ Celui qui fait valoir un intérêt a le droit de consulter le registre foncier ou de s'en faire délivrer des extraits.

² Toute personne a accès aux informations suivantes du grand livre:

1. la désignation de l'immeuble et son descriptif;
2. le nom et l'identité du propriétaire;
3. le type de propriété et la date d'acquisition.

³ Le Conseil fédéral détermine quelles autres indications, en matière de servitudes, de charges foncières et de mentions, peuvent être mises à la disposition du public sans justification d'un intérêt particulier. Ce faisant, il tient compte de la protection de la personnalité.

⁴ Nul ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas connu une inscription portée au registre foncier.

• Ordonnance sur le registre foncier (ORF)

Art. 26 (Données du grand livre ouvertes au public)

¹ Toute personne a le droit, sans être tenue de rendre vraisemblable un intérêt, d'exiger de l'office du registre foncier un renseignement ou un extrait des données du grand livre ayant des effets juridiques concernant:

- a. la désignation et l'état descriptif de l'immeuble, le nom et l'identification du propriétaire, la forme de propriété et la date d'acquisition (art. 970, al. 2, CC);
- b. les servitudes et les charges foncières;
- c. les mentions, à l'exception:
 1. des blocages du registre foncier prévus par les art. 55, al. 1, et 56,
 2. des restrictions du droit d'aliéner destinées à garantir le but de la prévoyance prévues à l'art. 30e, al. 2, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),
 3. des restrictions de la propriété ayant pour but de garantir le maintien de la destination selon les dispositions fédérales et cantonales encourageant la construction et la propriété du logement,
 4. des restrictions, de la propriété, basées sur le droit cantonal comparables aux droits de gage.

² Un renseignement ou un extrait ne peut être délivré qu'en relation avec un immeuble déterminé.

• Règlement sur le registre foncier (RRF)

Art. 15

1 [...] Seuls les extraits certifiés conformes par l'office du registre foncier déploient des effets juridiques.

• **Règlement sur le tarif des émoluments de l'office du registre foncier et de la direction de l'information du territoire (REmORFDIT)**

Art. 1 (Champ d'application et perception)

.....

³ L'émolument est dû par le requérant.

Art. 7 (Consultation)

¹ Pour la consultation du registre foncier, nécessitant le concours d'une collaboratrice ou d'un collaborateur de l'office du registre foncier, ou pour toute recherche spécifique, effectuée pour une requérante ou un requérant privé, l'émolument est fixé, par quart d'heure, à **50 F**

² Toute fraction d'un quart d'heure compte pour un quart d'heure.

Art. 8 (Attestation et extrait)

Pour chaque attestation ou extrait certifié conforme par l'office du registre foncier ou par la direction de l'information du territoire, l'émolument est fixé à **50 F**

• **Code des obligations (CO)**

Art. 14

^{2bis} La signature électronique qualifiée avec horodatage électronique qualifié au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique⁴ est assimilée à la signature manuscrite. Les dispositions légales ou conventionnelles contraires sont réservées.